

FINANCES LOCALES – 7.2 – FISCALITÉ

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE BOLQUÈRE N°01200

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2024

Séance du 28/03/2024

Dûment convoqué le 15/03/2024

En l'an 2024, le jeudi 28 mars, à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le vendredi 15 mars, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Henri BAUDET, Maire de la Commune de Bolquère Pyrénées 2000.

Présents (10) : M. Henri BAUDET, M. Marcel BLANC, M. Marc BLANIC, M. Jacques CARTIER, Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX, M. Antonin HUG, Mme Morgane LALOUETTE, Mme Valérie MALOT, Mme Françoise MARTIN, M. Serge ROSSELL

Absents ayant donné procuration (2) : Mme Anne GALIBERT à Mme Valérie MALOT, M. Titouan HUIGE à M. Antonin HUG

Absents (2) : M. André BATAILLE, M. Jean-Pierre INGLES

Secrétaire de séance : M. Marc BLANIC

Acte n° : 2024_039_DE_FL_7.2

Visas

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

VU l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 11 mars 2024 ;

Rapport

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUE le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés ;

QU'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022 ;

QU'ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale a dû être à nouveau voté ;

QU'à partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Il est proposé au Conseil de maintenir, en 2024, les taux d'imposition de 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :

MAINTIENT, en 2024, les taux d'imposition de 2023 et les porte à :

- TFPB : 37,68 %
- TFPNB : 34,22 %
- TH : 9,28 %

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services compétents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Henri BAUDET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité